

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

**n° 59.152 du 24 avril 1996
A. 66.635/IV-15.411**

En cause : Achiel VAN ROMPUY,
demeurant à LOVENDEGEM,
Beiaard 47

contre :

1. la commune de LOVENDEGEM,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEROY, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Coupure 5,
2. la Région flamande, représentée par le Gouvernement
flamand,
ayant élu domicile chez
Me B. STAELENS, avocat,
ayant son cabinet à BRUGES,
Bevrijdingslaan 4, boîte 1.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 1995 par laquelle Achiel VAN ROMPUY demande la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 6 octobre 1995 approuvant la délibération de la commune de Lovendegem du 6 juillet 1995 infligeant la sanction disciplinaire de la démission d'office";

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. F. DE BUEL, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1996 fixant l'affaire à l'audience du 27 février 1996;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Mes M. VERSTRAETEN et N. AERNOUDTS, avocats, loco Me P. VAN EECKHAUT, avocat, qui comparaissent pour le requérant, et Me P. AERTS, avocat, loco Me Ph. LEROY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me B. STAELENS, avocat, qui compare pour la deuxième partie défenderesse;

Entendu M. F. DE BUEL, auditeur, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 17 mai 1994, le garde champêtre en chef DEMAERE de Lovendegem envoie au bourgmestre un rapport disciplinaire dans lequel il se plaint de la manière de servir insatisfaisante du garde champêtre VAN ROMPUY, le requérant. Le 9 juin 1994, ce rapport est suivi d'un autre rapport concernant, cette fois, l'implication du requérant dans la création d'une société de droit privé ainsi que dans une autre entreprise, la maison de repos "Diepenbroeck" pour laquelle il aurait dactylographié des lettres sur la machine à écrire de la commune.

Un troisième rapport, envoyé le 11 août 1994, est fondé cette fois sur un dossier pénal que le procureur du Roi de Gand a communiqué le 10 juin 1994 au bourgmestre en vue d'une procédure disciplinaire. Le dossier pénal faisait suite à une plainte anonyme relative à des infractions que le requérant aurait commises; le procureur du Roi l'a classé sans suite. À présent, sur la proposition du procureur, le garde champêtre reproche au requérant les manquements suivants : "non-respect

de l'obligation de résidence"; "actes portant atteinte à la dignité de la fonction" et "infraction à l'art. 216 de la nouvelle loi communale". À ce rapport, le garde champêtre en chef ne joint pas toutes les pièces du dossier pénal mais une sélection des procès-verbaux qu'il contient.

1.2. Le 13 octobre 1994, le conseil communal démet d'office le requérant de ses fonctions en se fondant sur 8 imputations :

- "1. Ses multiples présences non justifiées, pendant les heures de service, à la maison de repos DIEPENBROECK.
2. Son inaccessibilité pendant les heures de service.
3. Non-suivi de pièces.
4. Non-exécution habituelle de missions de service (...).
5. Infraction à l'article 216 de la nouvelle loi communale, vente de bijoux et de parures.
6. Lecture du journal régional et du journal des petites annonces pendant les heures de service.
7. Envoi depuis le bureau de police de télécopies à des fins privées, pendant son congé de maladie et en dehors des heures normales de service.
8. Querelle au café Vienna".

1.3. Le requérant introduit auprès du Gouvernement flamand le recours prévu par le décret du 24 juillet 1991. Les parties sont entendues le 14 décembre 1994.

Le 6 janvier 1995, le Ministre flamand des Affaires intérieures décide de ne pas approuver la délibération du conseil communal, "d'une part, parce que les droits de la défense ont été violés, d'autre part, parce qu'à tout le moins certains faits mis à charge de l'intéressé ne sont pas prouvés à suffisance de droit". Il ressort d'autres considérations 1) que les droits de la défense du requérant ont été méconnus, dès lors que deux jours avant la décision du conseil communal, le garde champêtre en chef a envoyé un courrier à un membre du conseil communal et qu'un de ses membres a été entendu comme témoin dans cette affaire, alors que les antécédents de celle-ci montraient qu'il n'avait pas toujours agi en toute impartialité, 2) que le ministre n'a pas critiqué le fait que le requérant n'a pas été précisément informé des imputations, le requérant "(ayant) pu effectivement déduire de la consultation du volumineux dossier les faits pour lesquels il a dû se justifier", 3) que sur la base d'un aveu du requérant, deux faits ont été tenus pour établis, à savoir la lecture du Streekkrant pendant les heures de service et l'utilisation à des fins privées du télécopieur de la commune, et que 4) en ce qui concerne les autres imputations, les constatations suivantes ont été faites : la vente de parures par le requérant suscite

pour le moins des doutes; l'implication du requérant "dans les faits survenus au Vienna" et ses multiples présences à la maison de repos sont également douteuses.

1.4. Par lettre du 6 janvier 1995, la décision d'improbation est notifiée à la commune de Lovendegem avec la communication suivante : "il vous appartient de reprendre ce dossier en tenant compte des motifs d'improbation (...)".

1.5. Le 5 mai 1995, le garde champêtre en chef DEMAERE transmet un nouveau rapport disciplinaire au bourgmestre dans lequel il propose d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de la démission d'office. Désormais, le rapport disciplinaire s'appuie sur une nouvelle sélection de procès-verbaux du dossier pénal classé sans suite et sur un certain nombre de constatations que le garde champêtre en chef a faites personnellement dans ce contexte. Celui-ci mentionne les infractions suivantes :

- "1. envoi depuis le bureau de police de télécopies à des fins privées, en dehors des heures normales de service et pendant son congé de maladie;
2. lecture du Streekkrant et du Koopjeskrant pendant les heures de service et non-respect de celles-ci;
3. utilisation de la machine à écrire de la police pour écrire des lettres pour le compte de DIEPENBROECK;
4. abus d'autorité;
5. négligence dans l'exécution de ses fonctions et préjudice financier causé à la commune de Lovendegem".

1.6. Par lettre du 10 mai 1995, le requérant est convoqué à comparaître devant le conseil communal pour se justifier d'"actes portant atteinte à la dignité de la fonction" (les imputations 1 à 4 du rapport du garde champêtre en chef) et de "manquements aux devoirs professionnels" (imputation 5).

1.7. Le 22 juin 1995, le requérant comparaît devant le conseil communal.

Le 6 juillet 1995, il est alors décidé, à titre de mesure disciplinaire, de démettre d'office le requérant de ses fonctions. Par votes séparés, le conseil communal décide que chaque imputation, détaillée par le garde champêtre en chef, est prouvée. Par 15 voix pour et 2 contre, la sanction disciplinaire de la démission d'office est jugée proportionnée aux faits. Les motifs de la décision sont adoptés par 14 voix pour et 3 contre.

Il ressort des considérations que le conseil communal estime que la procédure "constitue en partie une reprise, après une improbation ministérielle, d'une ancienne procédure non approuvée, en partie une toute nouvelle procédure", que la cinquième imputation (négligence dans l'exécution de sa mission et préjudice financier causé à la commune) est regardée comme une nouvelle imputation, alors que la "reprise" concerne des imputations qui ont déjà été jugées prouvées par le ministre (à savoir la lecture du Streekkrant pendant les heures de service et l'envoi de télécopies à des fins privées).

1.8. Le requérant forme un recours contre la décision. Le 19 septembre 1995, il est entendu ainsi que la commune.

1.9. Le 6 octobre 1995, le Ministre des Affaires intérieures prend la décision attaquée approuvant la délibération du conseil communal.

La décision est notifiée au requérant par lettre de la même date.

2.1. Considérant que la première partie défenderesse observe que la partie requérante ne demande que la suspension de l'arrêté ministériel approuvant la délibération du conseil communal et non celle de la délibération du conseil communal proprement dite; qu'elle en déduit : "La requête doit dès lors être lue dans ce sens"; que se référant à l'arrêt TIERENTYEN-PAUWELS, n/ 48.299 du 28 juin 1994, la deuxième partie défenderesse ajoute qu'au contentieux de suspension, il n'est pas possible, en dehors de la requête, d'étendre l'objet du recours à la délibération proprement dite du conseil communal, que cela n'empêche toutefois pas que des moyens invoquant l'irrégularité de la délibération approuvée puissent être soulevés contre l'arrêté d'approbation, mais que la suspension de la décision d'approbation ne peut emporter l'approbation tacite de la délibération du conseil communal, qu'en revanche, elle aura pour effet que celle-ci doit être regardée comme explicitement non approuvée, de sorte que la suspension de l'approbation n'est réellement pertinente que dans la mesure où la procédure ne doit être reprise que par le ministre et non par le conseil communal;

2.2. Considérant que, tout comme son annulation, la suspension d'un arrêté d'approbation ne peut avoir pour conséquence que la délibération soumise à approbation doive être considérée comme tacitement approuvée conformément à l'article 6 du décret du 24 juillet 1991 portant réglementation pour la Région flamande

de la tutelle administrative sur la procédure relative aux mesures disciplinaires ou à certaines mesures d'ordre prises à l'encontre du personnel communal visé dans la nouvelle loi communale; que la suspension ou l'annulation de la décision d'approbation, la première provisoire, la seconde définitive, constate que la décision du conseil communal n'est pas exécutoire, dès lors que l'approbation est viciée, soit parce que la décision d'approbation est elle-même viciée, soit parce qu'elle a reproduit, sans les rectifier, des irrégularités contenues dans la délibération du conseil communal; que pour l'autorité de tutelle, l'annulation emporte l'obligation de prendre une nouvelle décision d'approbation ou d'improbation et, ce faisant, d'avoir égard aux irrégularités reproduites de la délibération du conseil communal telles que l'arrêt d'annulation a éventuellement pu les constater; que l'annulation de la seule décision d'approbation, et donc aussi sa suspension, est pour ce motif pertinente; qu'en conséquence l'objet de la demande de suspension doit et, en outre, peut utilement être limité à ce que le requérant a désigné comme tel : la décision ministérielle d'approbation;

3.1. Considérant que la deuxième partie défenderesse soutient que parallèlement à la demande de suspension, le requérant a introduit une demande de suspension d'extrême urgence; qu'elle en déduit que la demande de suspension est irrecevable et expose à ce propos : Pas plus qu'une demande de suspension d'extrême urgence, à laquelle une demande de suspension selon la procédure ordinaire est subsidiairement liée, ne peut être scindée en une demande de suspension ordinaire et une demande de suspension d'extrême urgence, il ne peut pas non plus être admis que les deux demandes soient introduites simultanément; en effet, les deux procédures perturbent de la même manière l'administration normale de la justice par le Conseil d'État, limitent les droits de la défense et permettent au requérant de "risquer le coup"; admettre qu'après le rejet d'une demande de suspension d'extrême urgence, une demande de suspension selon la procédure ordinaire puisse encore être introduite n'est pas en contradiction avec ces principes puisque dans ce cas, il n'est pas possible de "parier sur la procédure";

3.2. Considérant que le 29 novembre 1995, le requérant a introduit deux demandes de suspension distinctes; que dans une demande, il a sollicité la suspension de l'exécution de la décision attaquée et a invoqué l'extrême urgence, tandis que l'autre visait dans des termes identiques à la suspension de l'exécution selon la procédure ordinaire; que l'arrêt n/ 56.730 du 6 décembre 1995 a rejeté la première demande,

notamment pour le motif que le requérant semblait nier lui-même l'extrême urgence en introduisant en même temps une demande de suspension ordinaire; qu'après l'examen de la seule condition d'extrême urgence, le rejet de cette demande n'empêche pas que le Conseil d'État connaisse ultérieurement, selon la procédure adéquate, de la demande de suspension ordinaire de l'exécution, que la requête ait été introduite avant ou après la date de l'arrêt statuant sur la demande de suspension d'extrême urgence;

4. Considérant que le Conseil d'État ne peut ordonner la suspension de l'exécution d'une décision qu'à la condition que des moyens sérieux susceptibles de conduire à l'annulation de la décision soient invoqués et que l'existence d'un préjudice difficilement réparable soit établie;

4.1. Considérant que le requérant prend un huitième moyen de la violation de l'article 317 de la nouvelle loi communale et du "principe général de droit qui impose de statuer dans un délai raisonnable sur l'application d'une sanction disciplinaire"; qu'il émet son moyen comme suit : dans le cadre de la procédure actuelle, il est poursuivi pour des faits vieux de presque dix ans; or, pour éviter de vider de sa substance le délai de prescription, il faut considérer qu'un agent ne peut être indéfiniment poursuivi pour des "faits aussi anciens", qu'un chef de corps ne peut s'abstenir de toute initiative pendant des années et que les instances chargées de contrôler les agents ont l'obligation d'informer l'autorité disciplinaire aussi rapidement que possible des faits disciplinaires dont elles ont connaissance; qu'il indique ensuite que les termes "autorité disciplinaire", utilisés à l'article 317 de la nouvelle loi communale, ne font pas nécessairement référence à l'organe qui prononce la sanction disciplinaire, qu'ils peuvent également s'appliquer au chef de corps, mais que, même dans la première hypothèse, "un certain nombre de faits" sont "de toute façon" prescrits, même indépendamment de la question de savoir si la seconde procédure reprend la première procédure disciplinaire ou constitue une toute nouvelle procédure, parce que le délai de prescription court à partir de la connaissance des faits jusqu'au début des poursuites et ensuite à partir de la non-approbation de la décision de reprise de la procédure; qu'il conclut : "En tout état de cause, le requérant est poursuivi pour certains faits qui sont si anciens que le délai raisonnable dans lequel il peut encore être poursuivi à ce titre est largement dépassé";

4.2. Considérant que la première partie défenderesse, se référant au texte de l'article 317 de la nouvelle loi communale et à la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 9 septembre 1992, observe que le délai de prescription ne commence à courir que le jour où l'organe qui prononce la sanction disciplinaire a connaissance des faits, par exemple par un rapport disciplinaire du chef de corps, et qu'une procédure disciplinaire doit alors être engagée dans les six mois, ce qui signifie que l'agent concerné doit être convoqué pour être entendu par l'autorité disciplinaire; qu'elle affirme concrètement que la commune a respecté le délai de prescription, tant en ce qui concerne la procédure qui a débouché sur la délibération du conseil communal du 13 octobre 1994 que pour la présente procédure; qu'elle ajoute qu'il ne suffit pas "de faire état de la survenance des faits" mais que "seule la constatation ou la connaissance par l'autorité disciplinaire est pertinente" et que de toute façon, le rapport disciplinaire du 5 mai 1995 contient de nouvelles imputations;

4.3. Considérant que la deuxième partie défenderesse indique tout d'abord que l'on ne distingue pas si le requérant estime que son affaire n'a pas été instruite dans un délai raisonnable ou que le délai de prescription fixé à l'article 317 de la nouvelle loi communale aurait été violé, et que se référant à l'arrêt HUYGHE, n/ 56.408 du 22 novembre 1995, elle considère que l'argumentation du requérant est centrée sur le délai raisonnable; que sous cet angle et présument, en outre, que le requérant déclare que le rapport du garde champêtre en chef ne pourrait porter que sur des faits qui se sont déroulés au cours des six derniers mois, elle soutient que seule l'autorité qui inflige la sanction disciplinaire peut engager les poursuites disciplinaires, qu'un rapport du chef de corps ne peut pas être regardé comme tel, de sorte que la prémisse du requérant à partir de laquelle ce moyen a été formulé est incorrecte; qu'elle déclare ensuite qu'elle peut néanmoins se rallier à la thèse du requérant dans la mesure où il déclare que l'autorité disciplinaire doit avoir égard "à la date des faits poursuivis, même si elle a pris tardivement connaissance de certains points", mais que l'on ne peut perdre de vue à cet égard que la décision attaquée concerne en partie la reprise (dans les délais prescrits) d'une procédure précédente, de sorte que l'on ne détecte pas la moindre violation du principe du raisonnable";

4.4.1. Considérant que comme l'a déjà jugé le Conseil d'État dans l'arrêt HUYGHE, n/ 56.408 du 22 novembre 1995, un requérant ne peut, concernant l'introduction d'une action disciplinaire, invoquer simultanément la violation de l'article 317 de la nouvelle loi communale et celle du principe du délai raisonnable,

l'article précité fixant un délai précis de six mois, alors que le délai raisonnable est par définition un délai dont la durée n'est pas fixée par la loi; que du reste, quand le requérant invoque la violation du délai raisonnable, on n'aperçoit pas si le requérant invoque la violation du délai raisonnable pour engager une procédure disciplinaire ou du délai raisonnable pour statuer, dès lors que la requête se contredit sur ce point; que par conséquent, dans l'état actuel de la procédure, le Conseil d'État ne peut examiner plus avant cet aspect de l'affaire et doit se limiter à examiner le moyen dans la mesure où il s'appuie sur la violation de l'article 317 de la nouvelle loi communale; que même à cet égard, le requérant reste singulièrement vague lorsque, sans donner plus de précisions, il indique qu'un "certain nombre de faits" sont prescrits ou fait mention de "faits aussi anciens"; que le manque de précision dont le requérant a ainsi fait preuve dans l'exposé du moyen oblige le Conseil d'État à instruire l'affaire en tenant compte des éléments de fait tels qu'ils se dégagent du dossier et qui ont été résumés sous le point 1 ci-dessus;

4.4.2. Considérant que l'article 317, alinéa 1^{er}, de la nouvelle loi communale énonce que : "L'autorité disciplinaire ne peut plus tenter de poursuites disciplinaires après l'expiration d'un délai de six mois après la date à laquelle elle a constaté les faits répréhensibles ou en a pris connaissance"; que la circulaire du ministre communautaire de l'Intérieur du 9 septembre 1992, interprète cette disposition en ce sens qu'"il ne suffit pas que le chef de service de l'intéressé, le commissaire ou le secrétaire communal ait connaissance des faits pour considérer que l'autorité disciplinaire est également réputée en avoir connaissance"; que cette interprétation semble trouver quelque appui dans les travaux préparatoires de l'article 317 de la nouvelle loi communale, à propos duquel le ministre compétent a déclaré que le délai de prescription a été instauré "pour éviter que, lorsque les faits sont connus et établis, on ne continue à douter indéfiniment de l'opportunité d'une procédure disciplinaire ou que l'on reporte l'affaire à un moment plus opportun" (*Doc. parl. Sénat*, 1990-1991, n/ 1278/2, p. 17) et, dans l'état actuel de la procédure, peut dès lors être admise; qu'en revanche, la circulaire précitée ne peut être suivie dans la mesure où, en énonçant que "l'organe même qui prononce la sanction disciplinaire" doit avoir pris connaissance des faits ou les avoir constatés, elle semble admettre que l'organe, qui inflige finalement la sanction disciplinaire, doit constater les faits ou doit en avoir pris connaissance; qu'en effet, selon cette interprétation, le point de départ du délai de prescription ne peut être définitivement fixé qu'après la décision finale; qu'en outre on n'aperçoit pas pourquoi les termes "l'autorité

disciplinaire" utilisés à l'article 317 de la nouvelle loi communale ne devraient pas être lus en combinaison avec l'ensemble du chapitre IV du titre XIV de la nouvelle loi communale qui habilite différents organes à réprimer des faits identiques, et donc en ce sens que le délai de prescription commence à courir à la date à laquelle tout organe que la loi a habilité à infliger une sanction disciplinaire à l'agent concerné prend connaissance de la faute pouvant être sanctionnée sur le plan disciplinaire; que dans cette interprétation de la loi, il semble qu'il faille admettre, dès lors, qu'en ce qui concerne un membre de la police rurale, le délai de prescription de l'action disciplinaire commence à courir à la date à laquelle soit le conseil communal, soit le bourgmestre, tous deux compétents en la matière conformément à l'article 296, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale, constate les faits ou en prend connaissance;

4.4.3. Considérant qu'en l'espèce, il ressort des informations versées au dossier à la demande de l'auditeur que par une lettre du 10 juin 1994 adressée au bourgmestre de Lovendegem, le procureur du Roi de Gand a transmis une copie du dossier pénal constitué à charge du requérant et classé sans suite; que le délai de prescription visé à l'article 317 de la nouvelle loi communale, qui s'applique aux faits survenus dans ce dossier, a commencé à courir à la date à laquelle le bourgmestre a reçu le dossier; que dans un rapport disciplinaire du 9 juin 1994 adressé à ce dernier, le garde champêtre en chef précisait également que le requérant avait dactylographié une lettre, à des fins privées, "sur la machine à écrire de la commune", de sorte que pour ce fait également, le délai de prescription a commencé à courir à la date à laquelle le bourgmestre a pris connaissance du rapport disciplinaire;

4.4.4. Considérant que l'article 317 de la nouvelle loi communale n'empêche pas qu'une administration, dont la décision disciplinaire n'a pas été approuvée par l'autorité de tutelle, reprenne d'urgence le dossier disciplinaire, compte tenu des limites fixées par la décision de non-approbation, mais qu'il s'oppose en revanche à ce que, dans le cadre de la reprise de la procédure, des faits, portés à la connaissance du bourgmestre plus de six mois auparavant sans avoir donné lieu à une procédure disciplinaire, soient encore retenus soit pour étayer des imputations qui ne sont pas suffisamment prouvées, soit pour en formuler de nouvelles; qu'en l'espèce force est de constater que la nouvelle procédure disciplinaire, entamée le 10 mai 1995 avec la convocation du requérant à comparaître devant le conseil communal, repose sur le rapport du garde champêtre en chef du 5 mai 1995 dans lequel celui-ci appuie toutes les imputations soit exclusivement - à savoir l'imputation "utilisation de la

machine à écrire de la police pour écrire des lettres pour le compte de DIEPENBROECK" - soit en partie - à savoir l'imputation "non-respect des heures de service", "abus d'autorité" et "négligence dans l'exercice de ses fonctions et préjudice financier causé à la commune de Lovendegem"- sur des faits que le dossier pénal classé sans suite, qui avait déjà été transmis au bourgmestre le 10 juin 1994, avait déjà mis en évidence; que pour prouver les imputations, la deuxième partie défenderesse aussi se reporte principalement au dossier pénal classé sans suite; que dans ces conditions, le Conseil d'État doit constater pour l'heure que la décision attaquée a été prise en violation de l'article 317 de la nouvelle loi communale; que le moyen est sérieux;

5.1. Considérant qu'en ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable que lui cause l'exécution immédiate de la décision attaquée, le requérant fait état d'un préjudice matériel et d'un préjudice "moral considérable"; qu'à cet égard il expose ce qui suit :

"Le requérant aura 51 ans le 7 janvier prochain. Il a travaillé toute sa vie, d'abord comme gendarme puis comme garde champêtre. Les perspectives sur le marché de l'emploi sont particulièrement difficiles pour les chômeurs plus âgés. En outre, le requérant a été formé pour l'emploi spécifique de policier et n'est donc pas qualifié pour exercer d'autres professions.

Par ailleurs, la prolongation de la période pendant laquelle le requérant est empêché d'exercer son emploi entraîne un préjudice moral considérable.

Le requérant n'a encore jamais pu se défendre publiquement dans la présente affaire qui, à ce jour, n'a été examinée qu'à huis clos. À cause de certaines fuites, plusieurs articles qui ont jeté le discrédit sur lui ont été publiés dans différents journaux.

Tout a commencé par l'article paru dans 'Blik', qui a été la première grande attaque publique contre le requérant. Même s'il est finalement apparu que 90 % des inculpations n'ont pas été retenues dans le cadre de la procédure, aucune rectification publique n'a eu lieu.

En outre, il ressort du dossier pénal que le requérant a été la cible de nombreuses rumeurs inventées de toutes pièces et surtout alimentées par une société qui se montre à présent généralement méfiante à l'égard de toutes formes possibles d'abus présumés commis par les fonctionnaires et les services de police. Le fait que le requérant soit empêché d'accomplir son travail renforce les rumeurs qui circulent à Lovendegem et risque de lui causer un préjudice moral grave et irréparable.

Entre-temps, le requérant se retrouve sans aucune forme de revenu. Chaque jour, il a du mal à joindre les deux bouts";

5.2. Considérant que la première partie défenderesse observe que le préjudice financier qu'invoque le requérant n'est pas concrètement établi et est d'ailleurs "très relatif", dès lors que, d'une part, le requérant exercerait déjà un emploi

à temps partiel et que de toute façon, il peut toujours s'adresser au C.P.A.S. et que, d'autre part, il ressort du dossier pénal que le requérant "passe pour un citoyen très fortuné", qu'il possède également "plusieurs propriétés";

5.3. Considérant que la deuxième partie défenderesse relève que le préjudice financier matériel "constitue l'exemple-type d'un préjudice réparable", qu'en l'espèce la privation de revenu ne cause pas non plus de préjudice irréparable, dès lors que le requérant a récemment vendu une habitation d'une valeur de 6.000.000 francs belges au moins et en a une seconde en vente, et qu'il cohabite d'ailleurs avec sa compagne qui dispose de revenus conséquents; qu'à propos du préjudice moral, elle indique qu'il ne peut être tenu compte que du préjudice tel qu'il est exposé dans la requête et souligne encore que le requérant situe son préjudice dans les rumeurs qui circulent dans la commune à la suite de l'article paru dans "Blik" et donc pas dans la décision d'approbation attaquée;

5.4. Considérant que selon l'article 283 de la nouvelle loi communale, la démission d'office est une "sanction maximale", une décision causant à l'agent concerné un préjudice moral grave difficilement réparable; que pour toute personne sensée, il est évident que l'éloignement définitif du service d'un fonctionnaire de police en raison de son comportement abusif couvre l'intéressé d'opprobre et que cette flétrissure n'est pas compensée par l'annulation ultérieure de la sanction disciplinaire; que dans ces conditions, il appartient aux parties adverses de fournir des preuves contraires et concrètes qui infirment l'existence du préjudice; que les parties adverses ne le font pas en l'espèce; que par conséquent, la seconde condition de la suspension de l'exécution est également remplie;

Considérant qu'il est satisfait aux conditions fixées à l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, qui doivent être remplies pour qu'une demande de suspension soit accueillie;

Considérant que l'article 17, § 4, des lois coordonnées précitées dispose ce qui suit :

"(...) Si la suspension a été ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les six mois du prononcé de l'arrêt";

qu'un délai aussi bref ne saurait s'accommoder des délais ordinaires de la procédure; qu'il y a lieu, dès lors, de les réduire de la manière fixée au dispositif ci-après,

D É C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision ministérielle du 6 octobre 1995 approuvant la délibération du conseil communal de Lovendegem du 6 juillet 1995 infligeant à Achiel VAN ROMPUY la sanction disciplinaire de la démission d'office.

Article 2.

Le délai pour l'introduction des mémoires en réponse et en réplique est limité à trente jours.

Le délai pour l'introduction des derniers mémoires est limité à quinze jours.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-quatre avril 1900 nonante-six, par la IVe chambre, composée de :

M.	J. BORRET,	président de chambre,
Mme	M.-R. BRACKE,	conseiller d'État,
M.	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier assumé.

Le greffier

Le président

V. WAUTERS

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.